



COMMUNE DE
MONTREDON-LABESSONNIÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ**

SÉANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Membres

- Afférents : 19
- En Exercice : 19
- Présents : 15
- Ayant pris part : 18

L'an deux mille vingt-deux et lundi dix-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Maire.

Date de convocation

12/09/2022

Présents : M. Jean-Paul CHAMAYOU ; M. Jean-François COMBELLES ; M. Jean MARTINEZ ; Mme Mélanie ROUX ; M. Didier COMBES ; M. Jean-Pierre LESCURE ; Mme Marie-Line CLUZEL ; M. Jean-Marie BRU ; M. Daniel CAMP ; Mme Pascale BARNA-LEGRAND ; Mme Héléna POLDERVAART ; Mme MARCOU MADER Pauline ; Mme Aline COUTAREL ; Mme Claude HUET et M. Raoul de RUS.

Date d'affichage

12/09/2022

Excusés représentés : Mme Marie-Claude ROLLAND représentée par M. Jean-Paul CHAMAYOU ; Mme Gaëlle POUUSTOMIS représentée par Mme Pascale BARNA-LEGRAND et M. Alain JAME représenté par M. Raoul de RUS.

Absente non excusée : Mme Dominique GODOT-RAMADE

Monsieur Daniel CAMP a été nommé Secrétaire de Séance.

Délibération N°2022-66 : Réforme de la publicité des actes au 1^{er} Juillet 2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sont assurées sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix peut être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Continuité de publication des actes de la Commune par papier et par affichage,
- Dématérialisation de la publicité sous forme électronique progressive.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, la réforme qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 fait de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme. Cette réécriture emporte deux changements :

- la dématérialisation se substitue désormais à toute autre formalité de publicité et notamment à l'affichage ou à la publication dans les journaux. Ainsi, les communes n'ont plus le choix du support de publicité et doivent obligatoirement publier leurs documents sur le portail national de l'urbanisme ;
- la publicité dématérialisée des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire ;
- les autres formalités de publicité : affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département, prévues par les articles R.143-15(SCOT), R.153.-21(PLU) et R.163-9(cartes communales) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ADOPTER la réforme de la publicité des actes selon la proposition du maire : maintenir la publication sur papier et par affichage des actes de la Commune en parallèle de la mise en place progressive de la dématérialisation de ces derniers ;
- D'ADOPTER la réforme de la publicité des documents d'urbanisme qui rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré à Montredon-Labessonnié, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.

